

D.-E. (n° 5)

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3659

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} N. D.-E. le 13 juin 2014, la réponse d'Eurocontrol du 26 septembre 2014, la réplique de la requérante du 6 janvier 2015 et la duplique d'Eurocontrol du 17 avril 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste sa non-promotion dans le cadre de l'exercice de promotion 2013.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B* et C*. Le 1^{er} juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, ces deux catégories furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST), qui comporte onze grades (AST1 à AST11), regroupés en différentes fourchettes de grades. Au moment des faits, la requérante, ancienne fonctionnaire de catégorie C, était détachée auprès d'une

organisation syndicale de type professionnel et classée au grade AST5 dans la fourchette de grades AST2-AST5.

Le 7 février 2013 fut publiée la note de service n° 1/13 indiquant, en substance, qu'une procédure de promotion de grade était organisée pour l'année 2013 et qu'à cet effet seraient portés sur la liste des membres du personnel éligibles à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant en 2013 un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades respective telle que fixée dans la description de leurs fonctions. La liste des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion fut publiée le 8 février 2013. Le nom de la requérante n'y figurant pas, celle-ci introduisit une réclamation le 12 avril. Elle demanda que ladite liste fût annulée et qu'il fût procédé à un exercice de promotion dans le cadre duquel ses mérites feraient l'objet d'un examen comparatif.

Ayant été saisie de plusieurs réclamations, dont celle de la requérante, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 13 décembre 2013. Elle considéra à l'unanimité qu'en ce qu'elle se fondait sur l'illégalité du Règlement d'application n° 35, relatif à la gestion des emplois, la réclamation était irrecevable pour forclusion, la requérante n'ayant pas attaqué les décisions de reclassement de juillet 2008 et 2010. Quant au fond, deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation en vertu du «principe d'attentes légitimes» et du «droit à la carrière», alors que les deux autres recommandèrent de la rejeter, considérant que la requérante, qui avait atteint le dernier grade de sa fourchette de grades, n'était pas éligible à la promotion au sens du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Par un mémorandum du 17 mars 2014, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que, conformément à l'avis de ces deux derniers membres de la Commission paritaire des litiges, sa réclamation avait été rejetée par le Directeur général.

Le 13 juin 2014, la requérante saisit le Tribunal. Elle lui demande d'annuler la décision attaquée, ainsi que la liste du personnel éligible à la promotion pour l'exercice 2013 et toutes les décisions subséquentes adoptées dans le cadre dudit exercice, y compris la liste des fonctionnaires

promus. En outre, elle sollicite le paiement d'une indemnité de 1 500 euros en réparation du tort moral subi, ainsi que d'une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable en ce que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne s'agissant de la conclusion tendant à l'annulation de la liste des fonctionnaires promus en 2013 et en ce que cette conclusion revient en réalité à demander au Tribunal de lui enjoindre de promouvoir la requérante. Elle estime que toutes les autres conclusions sont dépourvues de fondement. Enfin, Eurocontrol demande au Tribunal de joindre la requête dont il est présentement saisi et six autres affaires portant soit sur l'exercice de promotion pour 2012, soit sur celui pour 2013.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la non-inscription de son nom sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013, publiée le 8 février 2013.

2. La défenderesse demande la jonction de la requête avec celles de trois autres requérants. Cependant, les questions juridiques soulevées par ces affaires étant en partie différentes, le Tribunal ne fera pas droit à cette demande (voir, notamment, le jugement 3620, au considérant 2).

3. Eurocontrol demande par ailleurs la jonction de la requête avec une précédente requête formée par la requérante. Mais cette demande est devenue sans objet dès lors que le Tribunal a déjà statué sur cette autre requête par le jugement 3495.

4. La requête tend à l'annulation de la décision par laquelle le Directeur général a rejeté la réclamation de l'intéressée qui demandait, d'une part, l'annulation de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion organisée pour l'année 2013 et, d'autre part, l'ouverture d'un exercice de promotion dans lequel ses mérites particuliers feraient l'objet d'un examen comparatif. Elle soutient que la décision qui la

concerne viole l'article 45 du Statut administratif et qu'elle a été rendue au mépris du principe d'égalité, du devoir de sollicitude, de sa vocation à la carrière et de ses attentes légitimes. Elle invoque aussi, par voie d'exception, l'illégalité du Règlement d'application n° 35, relatif à la gestion des emplois à compter du 1^{er} juillet 2010, publié par une note de service du 5 juillet 2010.

5. La question de savoir si ces griefs et les conclusions auxquelles ils conduisent sont tous recevables, ce que conteste la défenderesse, peut rester indécise.

Dans les jugements 3404 et 3495, prononcés respectivement les 11 février 2015 et 30 juin 2015, concernant le refus d'inscrire le nom des requérants sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion organisée pour l'année 2012, le Tribunal a en effet rejeté les mêmes griefs que ceux présentement soulevés devant lui, ce que la requérante ne pouvait savoir au moment où elle a présenté sa nouvelle requête.

6. Dans les deux jugements précités, le Tribunal a jugé que, indépendamment du fait que les fonctionnaires peuvent toujours participer à un concours ou demander le reclassement de leur poste, le Directeur général n'avait pas violé l'article 45 du Statut administratif et la vocation à la carrière des requérants en les excluant de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion annuelle au motif qu'ils avaient atteint le sommet de leur fourchette de grades.

Il n'y a pas lieu de s'écarter aujourd'hui de cette jurisprudence dès lors que cette disposition et les autres textes cités par la requérante répondent aux objectifs de la réforme administrative de 2008. Ils tendent à mettre un terme à des pratiques de promotions automatiques, tout en n'interdisant pas d'accorder des exceptions pour permettre le passage de fonctionnaires particulièrement qualifiés dans le grade immédiatement supérieur se situant dans une autre des fourchettes de grades qui subdivisent leur groupe de fonctions, en l'occurrence AST6.

7. Dans la structure d'Eurocontrol mise en place par la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires sont classés dans des fourchettes de grades hiérarchisées. Chacune de ces fourchettes de grades correspond à une catégorie de fonctions bien déterminée. De la même manière qu'un fonctionnaire arrivé au sommet de sa carrière ne peut plus espérer une promotion, le fonctionnaire d'Eurocontrol arrivé au sommet de sa fourchette de grades n'a plus, en principe, la possibilité d'accéder à un grade supérieur.

8. La dérogation possible sous l'empire de l'article 45 du Statut administratif relève d'un pouvoir discrétionnaire dont le Directeur général doit user dans les limites prévues par les règlements d'application dudit statut (voir le jugement 3666 de ce jour). En l'espèce, la requérante se plaint certes d'une violation du principe d'égalité, mais elle n'apporte aucun élément propre à démontrer que l'exception prévue à l'article 45 du Statut administratif aurait été accordée à des fonctionnaires se trouvant dans une situation semblable à la sienne.

9. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'elle se trouverait dans un cas particulier imposant qu'il soit dérogé en sa faveur au principe consacré à l'article 45 du Statut administratif. Mais son argumentation, selon laquelle sa situation de personne «détachée auprès d'une organisation professionnelle et syndicale au sein de l'Institution» commanderait de lui accorder une promotion exceptionnelle au sens de l'article 45 du Statut administratif, ne convainc pas le Tribunal.

10. La requête s'avère donc mal fondée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ